

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 27 août 2018

Président de séance : M. LARANJEIRA
Présents : MM. ALBAN, CHBORA, DI BENEDETTO
Visioconférence : MM. BEGON, DURAND
Assiste : Mme GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

AS GILHOC SUR ORMEZE – 531218 - ASSANY Henri (senior) – club quitté : A.S. DE LA VALLEE DU DOUX (546494)
AS DOMPIERROISE – 508732 – joueurs U15 – clubs quittés : BEAULON (506234, THIEL (506309 et MOLINET (520790)
Enquête en cours

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 179

FC VERTAIZON – 531942 – MADEYRE Tom (U18) – club quitté : GROUPEMENT FOOT MUR-ES-ALLIER (580705)

Considérant la demande du FC VERTAIZON pour la dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant que celui-ci a été déclaré radié par la ligue le 15/06/2018,

Considérant que le dossier a été saisi par le club recevant le 29 juin soit après la mise en inactivité officielle,

Considérant les faits précités,

La Commission décide d'accéder à la demande du club et de modifier la licence en vertu de l'article 117/b des règlements généraux de la FFF sans restriction.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

DOSSIER N° 180

US ARBENT MARCHON – 504317 – ARAB Bilel (senior) – club quitté : AS JURA DOLOIS FOOTBALL (ligue Bourgogne Franche Comté)

Considérant que la ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le document fourni par le club quitté ne peut être considéré comme une reconnaissance de dette signée par le licencié,

Considérant les faits précités,

La commission libère la personne.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

Le Président,

Le Secrétaire,

LARANJEIRA Antoine

CHBORA Khalid